



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Pavie (32)**

n°saisine 2020-8255

n°MRAe 2020DKO27

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Pavie (32) ;**
- **déposée par la commune de Pavie ;**
- **reçue le 21 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8255.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2020 et la réponse en date du 17 février 2020 ;

Considérant que la commune de Pavie (superficie communale de 2 500 ha, 2 486 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 0,6 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée n°2 de son PLU afin d'intégrer les évolutions réglementaires et de procéder à des modifications mineures du règlement écrit :

- la transformation de la zone UH1 au lieu-dit « Chemin de Las Pachères » en deux zones AUc pour faciliter son urbanisation ;
- la prise en compte dans tout le règlement de l'absence ou de l'insuffisance de certains réseaux d'eaux pluviales par l'intégration de dispositions dérogatoires ;

Considérant la localisation de la commune de Pavie qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame verte et bleue du SRCE¹ ; ZNIEFF² type 1 et 2 et zones humides) ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'elle n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pavie n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pavie, objet de la demande n°2020-8255, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ Schéma régional de cohérence écologique.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2020

Par délégation, le membre permanent de la MRAe



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.